

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E , O U P A P I E R - N O U V E L L E S D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

Du JEUDI 1^{er} Septembre 1791.

I T A L I E .

De Rome , le 10 août.

LE pape se rendit jeudi après dîner au couvent des Dominicains ; il fut reçu à la porte par le général de cet ordre , & par les principaux officiers ; il pria d'abord devant le saint-sacrement , il vit ensuite le corps de S. Dominique : enfin après s'être entretenu quelque tems avec ces braves défenseurs de l'église , il retourna au Quirinal.

Le sujet des conversations de Rome roule uniquement sur la France : tous les yeux , toutes les oreilles sont tournés vers ce royaume , tout autre intérêt cède à celui-là , & on attend à chaque instant la nouvelle d'une contre-révolution. Les François partisans de l'assemblée nationale diminuent ici de jour en jour , ils disparaissent ou ils se cachent , on ne voit plus dans les rues de cette capitale que quelques évêques & quelques ci-devant titrés de cette nation , qui se promènent en attendant un meilleur fort.

M. & madame de Vintimille , qui ont demeuré quelque tems ici avant de se rendre à Naples , écrivent de cette ville que les amis du roi de France y sont très-nombreux ; ils sont aises à reconnoître à leurs habits blancs bordés de fleurs-de-lys bleues. Les femmes portent de grands mouchoirs de cou blancs , sur lesquels sont imprimés des symboles aristocratiques , tels que des fleurs-de-lys , des couronnes & des sceptres.

S U I S S E .

Extrait d'une lettre de Bâle , du 19 août.

M. Bacher , Secrétaire de légation , qui étoit chargé par M. Montmorin des dépêches pour l'évêque de Bâle , de la part de l'assemblée nationale , & pour en demander une réponse cathégorique , est arrivé ici dimanche bien content & bien accompagné ; car il arrivoit avec le commissaire de S. M. imp. à Porentrui , avec une déclaration du prince-évêque , fort avantageuse pour la nation françoise : en outre , il a eu la satisfaction que M. de Greiffenegg l'a assuré , au nom de son maître l'empereur , qu'il n'arriveroit aucun renfort de troupes , & que celles qui étoient actuellement dans l'évêché n'y étoient que pour la sûreté d'une révolution , & qu'elles avoient ordre d'agir selon les traités avec les troupes de la nation françoise. Le même M. de Greiffenegg assure que non-seulement son maître , mais aussi le roi de Prusse , les électeurs de Hanovre & de Saxe avoient déclaré formellement qu'ils ne prendroient aucune part hostile à la nouvelle constitution françoise ; mais qu'on conseilleroit de ce côté au roi des François d'accepter l'acte constitutionnel , & aux émigrans de s'en retourner dans le royaume , & cela sous garantie de leurs personnes & biens , d'après les loix , de la part de l'assemblée nationale & des municipalités respectives , & qu'ils devoient attendre du tems & des circonstances ce qu'on pourroit encore faire en leur faveur.

A N G L E T E R R E .

De Londres , le 26 août.

La gazette de la cour a fait publier officiellement la nou-

velle de la paix conclue entre l'empereur & la Porte Ottomane. L'arrivée de M. (le comte) de Mercy en Angleterre intrigue beaucoup nos politiques. Il a dîné avec M. Pitt , avec le lord Grenville & les autres ministres du roi : donc il est chargé d'une négociation politique ; & comme ce ministre jouit de la confiance de l'empereur , & qu'il a resté long-tems en France , il n'est pas douteux que cet intérêt ne soit relatif aux affaires de France. Vient-il demander d'être appuyé dans les projets qu'on attribue à Léopold pour la restauration du trône françois ? c'est ce que le désarmement de la flotte ne paroit pas indiquer. Dans le cas d'une invasion autrichienne en France , vient-il s'assurer de la neutralité britannique ? c'est ce qui étoit inutile. Ainsi raisonnent les novellistes de Londres. Mais comme il n'est question que de visites faites publiquement , toutes ces conjectures sont plus ou moins hasardées.

Ce qui est plus certain , c'est qu'il est parti des sommes considérables pour Portsmouth , Plymouth , Chatham , Sheerness , &c. afin d'y payer les matelots qu'on renvoie , & qu'on procède dans tous les ports au désarmement ordonné.

La fameuse madame la Motte vient de mourir. Pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers , elle s'étoit , il y a quelques tems , jeté d'un deuxième étage en bas. Depuis cette chute , où elle s'étoit cassé la jambe , elle n'avoit jamais pu se rétablir : une fièvre bilieuse vient de l'emporter. C'est ainsi que finit la carrière orageuse de cette descendante de tant de rois.

Fonds Anglois , du 25 août.

Actions de la Banque . . . 201 $\frac{1}{2}$. — Des Indes 184.
Traites de la Comp. 115. — 3 idem conf. . . . 88 $\frac{1}{4}$.
— Billets de lot. 16 l. st. 8 s. o d.

C O M T A T - V E N A I S S I N .

D'Avignon , le 23 août.

Les officiers municipaux étant emprisonnés ou fugitifs , les notables se sont assemblés. Ils ont nommé parmi eux 6 administrateurs provisoires , & il paroît qu'il sera fait à l'assemblée nationale une adresse pour l'informer des événemens , & la prier d'indiquer un tribunal de France , auquel pourront être portées les accusations contre la municipalité d'Avignon. Cette mesure paroît fondée sur l'exacte justice , & ce sera un tribunal impartial qui décidera entre les administrateurs que le peuple s'étoit donnés , & les administrés.

F R A N C E .

De Paris , le 1^{er} septembre.

Un courrier extraordinaire de Toulon a apporté avant-hier aux députés du département une lettre du directoire. Il informe ces députés qu'il a éclaté une rixe sanglante entre deux parties de la garde nationale de cette ville. Six personnes y ont été tuées , & entr'autres M. de Beaucaire , ancien capitaine de vaisseau. Les troupes de ligne se sont abstenues de prendre part à cette querelle particulière , dont nous donnerons demain les détails.

Lettre de M. le Picquier, du Havre, à M. Brissot, sur son numéro 738 du Patriote François.

Monsieur, votre correspondant est un vil calomniateur : je dois vous en prévenir.

Je n'ai point prononcé dans la société des amis de la constitution de *diatribe violente* contre les meilleurs patriotes de la capitale ; je n'y ai parlé que de vous.

On vous a encore induit en erreur sur mon état actuel. J'ai à la vérité servi de guide au fils aîné de M. Martin Fache, dans un voyage de trois ans & demi que nous avons fait en Allemagne & en Hollande ; mais, depuis ce tems, je me suis livré au commerce, & je suis négociant.

Mes concitoyens ont toujours apprécié mon patriotisme & mon amour pour la constitution : peu m'importe ce que vous pourrez en dire, vous & votre loyal correspondant.

Ce n'est point à l'assemblée nationale que je voudrois sérieusement vous dénoncer, mais au tribunal de l'opinion publique.

Au reste, qu'on me juge sur le discours que j'ai prononcé au club du Havre.

« Oui, Messieurs, la France a encore ses *Catons* & ses *Bruus*, ces zélés défenseurs de la liberté : mais combien y a-t-il de faux *Catons* & de faux *Bruus* ! Combien de gens se sont couverts, depuis le commencement de la révolution, du masque imposteur du patriotisme, & dont le cœur ulcéré desire la ruine de l'état, en y propageant l'anarchie ! Combien de faux *Catons* s'envoient criant à tue tête : *La liberté est perdue ! nous sommes trahis par nos législateurs !* & les lâches n'imitent pas *Caton* ; ils ne se donnent pas la mort !

« Je ne condamne ni les *Jacobins* ni les *Feuillans* ; je n'ai proposé, ni de rompre avec les uns, ni de donner la préférence aux autres. J'ai démontré que les *Jacobins* avoient eu des torts ; je l'ai prouvé par les aveux de *Péthion*, dans sa lettre à ses commettans. J'ai prouvé que la société avoit été mal composée, puisqu'elle a reconnu elle-même le besoin d'un scrutin épuratoire.

« J'ai établi que les *Feuillans* méritoient des reproches, pour avoir repoussé l'offre des *Jacobins* de se réunir, sur-tout après avoir protesté de leur soumission aux décrets de l'assemblée nationale, & après avoir épuré leur société.

« Il est vrai que j'ai manifesté des soupçons sur la bonté du scrutin épuratoire, parce que j'y voyois *Brissot*, & que peut-être il y ressoit beaucoup de ses pareils ; *Brissot*, l'auteur de la pétition, au moins *indiscrete*, qui devoit être signée au camp de Mars ; *Brissot*, qui n'a cessé depuis long-tems de dénigrer l'assemblée nationale, de répandre le fiel & l'expression de la plus basse jalousie contre les membres que nous n'avons cessé d'admirer ; d'éteindre, ou en tronquant les décrets, ou en empoisonnant les intentions du corps législatif, la confiance méritée que la nation conserve pour ses représentans ; d'inviter tous les citoyens à convoquer promptement la nouvelle législature, parce que l'assemblée actuelle est gangrenée. Eh ! qu'ont fait *Crapart* & *Royou* que ne fasse pas tous les jours l'auteur du *Patriote* ! Que feriez-vous, messieurs, si ces libellistes étoient membres de cette société ? Vous les chasseriez sans doute. Eh bien ! *Brissot* est encore aux *Jacobins* ! . . .

« Je crois, messieurs, qu'il y a des torts de tous les côtés ; mais de tous les côtés il y a de bons patriotes. Puissent-ils bientôt être réunis ! Il faut attendre, disoit-on hier, pour juger contre les *Jacobins* : j'accepte l'augure. . . Il faut attendre pour juger contre les *Feuillans* ; vous ne me refuserez pas cette justice. Suspendons encore notre correspondance ; la suite nous éclairera.

« Les deux sociétés prétendent également être la société-mère à laquelle nous sommes affiliés. La question se réduiroit donc à savoir où réside la société à laquelle nous sommes

affiliés ; car ce n'est sûrement pas avec le local que nous avons formé l'affiliation.

« Je pense, messieurs, qu'il faut être très-circonspects. *Point de Feuillans, point de Jacobins*, mais les amis de la constitution : c'est-là que nous devons placer notre trésor & notre cœur. Je persiste, messieurs, dans ma proposition de l'ajournement indéfini, & j'adopte celle d'écrire à toutes les deux pour les inviter à la réunion.

Voilà, M. *Brissot*, tout ce que j'ai dit.

(Signé) Le Picquier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Dix-septième suite de l'acte constitutionnel).

Articles additionnels à la constitution.

Repression des délits commis par la voie de la presse.

Art. 1^{er}. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués & la résistance à leurs actes, ou quelque une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1^o. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2^o. si la personne poursuivie en est coupable.

Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication & la distribution des écrits & des images obscènes.

Délais à fixer dans deux cas de l'abdication présumée du roi.

Art. 1^{er}. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté le serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdicqué le royaume.

II. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentreroit pas dans le délai de deux mois, après l'invitation qui lui en seroit faite par une proclamation du corps législatif, il seroit censé avoir abdicqué le royaume.

Garde du roi.

Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pied, & 600 hommes à cheval. Elle sera prise dans l'armée de ligne, & parmi les citoyens en activité de service de gardes nationales depuis un an. Les grades & les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne. Ceux qui la composeront rouleront pour les tours de grades exclusivement sur eux-mêmes, sans pouvoir en être tirés pour occuper des grades dans l'armée de ligne. Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public. Ceux qui la composent, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

(Présidence de M. Vernier).

Supplément à la séance du mardi 30 août.

Il existe encore dans le temple des loix des hommes avides & corrompus, dont le brigandage & la rapacité ne permettent pas au peuple de jouir du bienfait du nouvel ordre judiciaire. Quelques huissiers & quelques avoués ont dignement succédé aux harpies de l'ancienne chicane. M. Bouche n'a pas vu ces déordres sans indignation, & en les dénonçant aujourd'hui à l'assemblée nationale, il a proposé de charger le comité de constitution de faire une loi précise sur les règles d'admission dans les tribunaux pour les huissiers & les avoués.

On est venu ensuite à la discussion sur les conventions nationales. Au milieu des débats qui ont agité l'assemblée sur cette question importante, M. Malouet, qui vouloit hier balayer de la surface de la France, & les gardes nationales, & les amis de la constitution, n'a pas moins excité aujourd'hui les murmures, lorsqu'il a renouvelé son opinion de soumettre la constitution à l'acceptation du peuple dans les assemblées primaires.

Il est absurde de mettre en question la vérité & l'évidence, lui a répondu M. Chapelier; les vœux de la nation n'ont-ils pas été manifestés à l'unanimité, j'en excepte les mécontents, par le zèle qu'on a mis de toutes parts à exécuter nos loix, par la formation & l'activité de tous les corps constitués, & sur-tout par le grand rassemblement actuel, dont le but est de nous nommer des successeurs? Ainsi ce n'est pas une contre-révolution qu'il nous faut proposer ici, sous prétexte de faire des changemens utiles aux loix que nous avons faites.

M. la Rochefoucault vouloit qu'on ne décidât rien sur l'époque avant laquelle la convention ne pourroit avoir lieu, avant d'avoir déterminé le mode de son rassemblement. M. Demeuniers demandoit, au contraire, qu'on fixât d'abord l'époque à 15 années; il pensoit que la constitution étant fondée sur les principes de la raison & de la justice, ne pourroit être changée que dans ses accessoires, & que, dans le cas où le système républicain auroit prévalu, on ne seroit pas même obligé de changer les bases principales pour transformer notre royaume en république. M. Salles étoit d'avis, comme M. d'André, de fixer un intervalle de 30 ans; il fondeoit son opinion sur ce qu'il y a dans la machine des frottemens étrangers qui doivent disparaître, pour juger de la juste combinaison des forces & des mouvemens.

Il faut, disoit-il, que cette terre de liberté soit délivrée des esclaves qui la souillent encore. Cette opinion a été fort accueillie, jusqu'au moment où M. la Fayette a obtenu la parole, & a éclairé l'assemblée sur les véritables droits du peuple. Comme son opinion a réuni tous les partis, & concentré la délibération dans le cercle des vérités éternelles, nous donnons le texte du discours qu'il a prononcé.

Je ne fatiguerai pas l'assemblée, a-t-il dit, par une longue discussion; mais ayant demandé la question préalable sur la motion de M. d'André, j'expliquerai en peu de mots mes motifs. Je pense, messieurs, que la même assemblée qui a reconnu la souveraineté du peuple françois, qui a reconnu le droit qu'il avoit de se donner un gouvernement, ne peut méconnoître le droit qu'il a de le modifier. Je pense que toute bonne constitution doit, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire le 11 juillet 1789, dans un projet de déclaration des droits, doit, dis-je, offrir des moyens constitutionnels & paisibles de revoir & modifier la forme du gouvernement. Je pense qu'il seroit attentatoire à ce droit souverain du peuple françois, d'adopter une proposition qui l'en prive absolument pendant trente ans, c'est-à-dire, pendant une génération toute entière; & je persiste à demander la question préalable.

C'est après ce discours que l'assemblée, sur la proposition de M. Tronchet, a confirmé par son décret les droits du peuple, en lui conseillant toutefois de ne pas convoquer une convention avant l'an 1820.

Du mardi 30 août. Séance extraordinaire du soir.

La séance a commencé par un acte de bienfaisance & par un acte de justice: des récompenses ont été accordées aux employés qui ont eu le courage d'exposer leur vie pour sauver l'équipage d'un vaisseau près d'Aigues-Mortes. La dame Lacombe, accusée d'avoir voulu soulever les atteliers de Paris, & entrepris une contre-révolution, a été renvoyée pardevant les tribunaux ordinaires.

Il y a eu ensuite une violente discussion au sujet d'une adresse arrivée de Bordeaux par un courier extraordinaire: le président a refusé la parole à celui qui en vouloit faire lecture, sous prétexte qu'il n'en avoit pas été averti d'avance. M. Curt, au contraire, demandoit qu'elle fût lue sur-le-champ: enfin, après de longs débats, il a été décrété que l'adresse seroit lue à la séance de demain.

Il est des vérités que le tems ne tarde pas à confirmer. Ceux qui ont parlé pour l'avis du comité dans le décret sur les condi-

tions pour être électeurs, ont dit souvent que les fonctions d'électeurs paroissent pénibles & dispendieuses à plusieurs citoyens, & que bien loin de paroître un honneur, elles ne leur sembloient qu'une charge dont ils cherchoient à se débarrasser. Aujourd'hui une députation des électeurs du département du Pas-de-Calais s'est présentée à la barre; & après avoir fort adroitement offert un assignat de 80 liv. à l'assemblée nationale, elle a demandé une indemnité pour le tems qui avoit été employé dans les assemblées électorales. M. Robespierre s'est efforcé d'appuyer une opinion qui ne nous a pas paru être la sienne.

Le curé de Perpignan, à la tête d'une députation des Basses-Cyrénées, a paru aussi à la barre; il a demandé des armes pour les concitoyens, & il a pris l'engagement de répondre, par la force de la raison & de la morale, aux prédications fanatiques de ceux qui cherchent à renouveler les croisades.

La séance a fini par une discussion sur un projet de décret sur les monnoies, dont plusieurs articles ont été décrétés.

Séance du mercredi 31 août.

Après un décret rendu sur la proposition de M. Goffin, pour la liquidation des procureurs au conseil, M. de Noailles a rappelé l'attention de l'assemblée sur la question des conventions; il a demandé qu'on s'occupât sur-le-champ des moyens par lesquels le vœu de la nation seroit exprimé, & du mode de rassemblement. Ensuite sur la proposition de M. d'André, l'assemblée a décrété qu'elle entendroit les différens projets qui étoient à proposer. M. de Croy ne voyoit point d'autre moyen pour le peuple d'exprimer son vœu que celui de l'insurrection. L'honorable membre vouloit parler. Est-ce un plan d'insurrection que vous nous proposez, disoit M. Gombert? Si cela est, je demande la priorité pour d'autres.

Après ces plaisanteries préliminaires, on en est venu à discuter la question. M. Goupil, après avoir fait envisager les malheurs d'une révolution, a pensé qu'il étoit à propos d'opposer les précautions de la lenteur aux desirs du changement. Les pétitions, disoit-il, seront reçues par le corps législatif, qui, si la majorité des départemens est constatée, fera proclamer que le peuple françois a émis son premier vœu pour la réforme de la constitution; & après trois législatures consécutives, le corps législatif fera convoquer les assemblées primaires pour nommer une convention nationale.

M. de Croy pensoit que la seule chose qui étoit à faire étoit de présenter au roi, dès demain, le travail de la constitution, & de provoquer les observations qu'il pourroit faire pour le bonheur du peuple. Cette opinion n'a pas fait fortune dans l'assemblée. On a entendu avec bien plus d'intérêt le plan qu'a proposé ensuite M. Frocheau.

Cet orateur a fait une distinction entre le droit qu'a le peuple de réformer partiellement la constitution, & le droit qu'il a de la détruire dans son ensemble. Le corps chargé de faire des changemens partiels à l'acte constitutionnel, selon M. Frocheau, doit être appelé assemblée constituante; celui qui seroit chargé de la détruire entièrement doit être appelé corps constituant. Il a pris ensuite pour base de son opinion un principe incontestable dans notre gouvernement représentatif: le corps législatif exprime la volonté générale. Il est parti de là pour donner au corps législatif le droit d'exprimer la volonté nationale sur les changemens à faire dans la constitution. M. Frocheau n'accorde point sur cette matière le veto au roi, mais au peuple, en proposant de décréter qu'il faudra le consentement de trois législatures consécutives pour que le vœu national soit constaté.

Si la troisième législature se réunit à celles qui l'ont précédée pour demander la convention nationale, ou un corps constituant, les électeurs se rassembleront & nommeront leurs députés. M. Frocheau proposoit pour époque de leur rassem-

blement le 14 juillet. Si jamais, disoit-il, la France devenoit la proie du despotisme, si jamais une séance royale menaçoit encore votre liberté, croyez qu'on ne choisiroit pas cette époque pour exécuter un projet de contre-révolution. Les représentans du peuple se réuniroient dans un jour où leur première pensée sera un grand souvenir, & leur première parole un serment à la patrie. Les membres d'une législature qui a fait l'acte par lequel elle a émis le vœu du peuple pour les réformes à faire, ne pourront être nommés à la législature suivante. La convention nationale, au moment de sa réunion, jurera au peuple françois de vivre libre ou de mourir, & de ne pas changer les bases de la constitution.

Les membres du corps constituant jureront aussi de vivre libre ou mourir. L'assemblée nationale constituante déclare qu'elle perd ici tous ses droits, & qu'elle laisse au corps constituant la faculté de détruire, de changer, de réformer tout ce qui lui paroitra contraire au bien général; il trouvera tout dans cette maxime : *Vivre libre ou mourir.*

M. Salles a proposé ensuite un projet dont les principales dispositions étoient d'autoriser chaque assemblée primaire à émettre son vœu sur la question de savoir si la constitution doit être réformée, & de faire présenter les vœux des citoyens à la législature, qui seroit obligée de statuer s'il y avoit une majorité des trois quarts des votans. Les pétitions seroient présentées à deux législatures consécutives, qui, par leur adhésion, pourroient provoquer la convocation du corps constituant, dont les pouvoirs seroient sans bornes pour tout ce qui regarde la constitution.

M. d'André a proposé de décréter qu'après trois législatures qui auroient donné leur adhésion aux vœux pour la réforme, celle qui suivroit fût chargée de la révision, & qu'il fût annoncé, par une proclamation, aux assemblées primaires qu'elle seroit constituante. M. Robespierre pensoit qu'en rendant les moyens difficiles, on alloit réduire le peuple à celui de l'insurrection; il voyoit avec peine qu'on fit dépendre sur un point si essentiel, la volonté nationale de la volonté des corps constitués: les mesures proposées, selon lui, ne devoient avoir pour effet que celui de délivrer les tyrans de la crainte des conventions.

M. Tronchet a proposé ensuite les questions suivantes à l'examen de l'assemblée: *Comment peut-on connoître le vœu national? Peut-il être le résultat des pétitions individuelles? Peut-il être exprimé par les assemblées primaires, ou par trois législatures consécutives? Quelle assemblée sera chargée de la révision?*

M. Buzot vouloit qu'on délibérât sur la question de savoir si le corps législatif pourroit émettre son vœu.

Pourrons-nous établir un moyen correctif, a dit alors M. Barnave? Quel sera le vœu par lequel le peuple pourra parvenir à ce moyen? Ces deux questions proposées, il a pensé que l'assemblée ne devoit s'occuper que de prévenir les orages qu'entraîneroit un corps constituant; il a proposé de placer dans la constitution même le préservatif des maux qu'on devoit craindre: le moyen correctif lui a paru devoir être placé dans le corps législatif, en exigeant le vœu itératif de plusieurs assemblées délibérantes.

D'un côté, il a fait envisager les malheurs dans lesquels les passions du pouvoir exécutif pouvoient plonger le gouvernement à l'époque du corps constituant. De l'autre, pour prouver que l'émission des vœux individuels seroit dangereuse, il a fait le tableau des agitations à travers lesquelles le peuple se trouveroit au milieu des intrigues de la malveillance & de l'ambition, lorsqu'il seroit dans le cas d'émettre

son vœu. Il a cité l'exemple du peuple romain, & souvent agité par les passions des tribuns, qui avoient coutume de lui proposer une loi comme la loi agraire, avec une loi qui n'étoit avantageuse qu'à eux-mêmes. Ne seroit-il pas facile, ajoutoit-il, en promenant dans les départemens une éloquence incendiaire, de faire adopter au peuple, qui connoit mieux ses besoins que les principes politiques, une opinion contraire à ses propres intérêts? Alors que pourra le corps législatif? Pourra-t-il opposer son influence à la force de la majorité? Aurez-vous une assemblée de héros & de sages, pour braver les orages & prévenir les maux?

M. Barnave a fini par observer que le vœu des élections étoit le seul qui pût convenir au peuple, pour consolider sa liberté, & assurer la prospérité publique. La publicité des délibérations, la censure de l'opinion publique, lui ont paru des boulevards assez forts contre les entreprises des pouvoirs constitués.

La dernière partie de l'opinion de M. Barnave a fait une vive impression sur l'assemblée. Après quelques débats ultérieurs, la discussion a été fermée; plusieurs membres ont proposé des amendemens, & l'assemblée a décrété, « 1°. que lorsque trois législatures successives auront demandé un changement dans la constitution, ce changement seroit mis en délibération par la quatrième; 2°. que les membres de la première, seconde & troisième législature ne pourroient être membres de l'assemblée de révision. M. Buzot a proposé ensuite d'indiquer la voie des pétitions individuelles. M. la Fayette a demandé que lorsqu'un changement seroit proposé, les législatures fussent tenues d'aller aux voix par appel nominal, afin que le peuple pût connoître quels sont ceux qui ont exprimé son vœu. Cette proposition a été renvoyée au comité.

On a lu une lettre de M. Blanchelande, qui confirme ce qu'il a dit annoncé. Une autre lettre de l'assemblée coloniale du nord de Saint-Domingue demande la révocation du décret du 15 mai. Une adresse du commerce de Bordeaux, une autre des citoyens & des amis de la constitution du Havre contiennent la même réclamation; cependant M. Monneron a lu une lettre du Cap qui exprime l'adhésion aux décrets de l'assemblée.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 31 août 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2217 ½ 20.
Portion de 1600 liv.....	1422 ½.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	454.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin. ¼. 1 ½. 1. 4 ¾. 1 ½. p.	
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	9 ¾. 9. 9 ¾. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	14 ¾. ¾. b.
Idem, sans bulletin.....	5 ¾. ¾. b.
Idem; sorti en viager.....	15. 15 ½. b.
Act. nouv. des Indes.....	1223. 22. 23. 24. 25. 26.
Caisse d'Escompte.....	3860. 55. 58. 57. 58. 60.
Demi-Caisse.....	1922. 20. 25. 26.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Dem. Iphigénie en Tauride; suiv. du Ballet du premier Navigateur.

Théâtre de la Nation. Auj. l'Optimiste; suiv. de l'Ecole des Bourgeois.

Théâtre Italien. Aujourd'hui, les deux Avars; suiv. de Lodaïska ou les Tartares.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. le Consentement forcé; les Fausses Confidences, & le Dédit.

Théâtre de Mlle Montanfer. Aujourd'hui, le Jeune Homme à l'épreuve; suiv. du Sourd.